

Édition 2022



Assurance complémentaire

Conditions particulières (CP)
capita maladie

Capital risque en cas de décès ou
d'invalidité par suite de maladie

Conditions particulières (CP) capita maladie (Capital risque en cas de décès ou d'invalidité par suite de maladie) selon la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Chapitre	Page	Chapitre	Page
1 Bases de l'assurance	3		
1.1 Bases		4.4.7 Détermination du degré d'incapacité de gain des adultes n'exerçant pas d'activité lucrative ou exerçant une activité lucrative à temps partiel	
1.2 Objet et contenu de l'assurance		4.4.8 Détermination du degré d'incapacité de gain des enfants en bas âge et des autres enfants	
1.3 Conditions particulières (CP) capita maladie		4.5 Capital en cas de décès	
1.4 Rapport d'assurance		4.5.1 Droit au capital en cas de décès	
1.5 Personnes assurées		4.5.2 Bases de calcul de la prestation en capital en cas de décès	
1.6 Année d'assurance		4.5.3 Clause bénéficiaire	
1.7 Détermination de l'âge		4.6 Exclusion du droit aux prestations d'assurance	
1.8 Admission dans l'assurance		4.6.1 En cas d'accident	
2 Couverture d'assurance	3	4.6.2 En cas de lésions corporelles assimilées à un accident	
2.1 Début de la couverture d'assurance		4.6.3 En cas de provocation intentionnelle de l'incapacité de gain	
2.2 Conditions de la couverture d'assurance		4.6.4 En cas de lésions prénatales et d'infirmités congénitales ainsi que leurs suites	
2.3 Proposition		4.6.5 En cas de suicide ou de décès résultant d'une tentative de suicide	
2.4 Exclusion de la couverture		4.6.6 En cas d'exposition à des rayons ionisants et de dommages causés par l'énergie nucléaire	
2.5 Suppression de la couverture d'assurance		4.7 Réduction du droit aux prestations d'assurance	
2.6 Champ d'application territorial		4.7.1 Concours de causes diverses	
3 Début, durée et fin de l'assurance	4	4.7.2 Droit à un capital en cas d'invalidité et à un capital en cas de décès	
3.1 Début et durée de l'assurance		4.8 Garantie et versement des prestations	
3.2 Modification de l'assurance		4.8.1 Inaliénabilité des prestations	
3.3 Suspension de l'assurance		4.8.2 Justification des droits aux prestations	
3.4 Fin de l'assurance		4.8.3 Versement des prestations d'assurance	
4 Prestations	4	5 Obligations du preneur d'assurance ou de la personne assurée	8
4.1 Aperçu des prestations		5.1 Obligation d'annoncer et examen de santé	
4.2 Définitions		5.2 Comportement en cas de sinistre	
4.2.1 Invalidité		5.3 Obligations de coopérer en cas de maladie	
4.2.2 Maladie		5.4 Communications et avis	
4.2.3 Incapacité de travail		6 Primes	9
4.2.4 Incapacité de gain		7.1 Service militaire	
4.2.5 Activité raisonnablement exigible		7.2 Lieu d'exécution	
4.3 Sommes d'assurance		7.3 For et droit applicable	
4.3.1 Montant des sommes d'assurance		7.4 Entrée en vigueur et modifications	
4.3.2 Sommes d'assurance maximales		8 Classes d'âge	9
4.3.3 Causalité dépassante			
4.3.4 Réduction dégressive des prestations en capital entre 56 et 65 ans			
4.4 Capital en cas d'invalidité			
4.4.1 Droit au capital en cas d'invalidité			
4.4.2 Naissance du droit au capital en cas d'invalidité			
4.4.3 Bases de calcul de la prestation en capital en cas d'invalidité			
4.4.4 Echelonnement des prestations en capital en cas d'invalidité			
4.4.5 Modification du degré d'incapacité de gain			
4.4.6 Détermination du degré d'incapacité de gain des adultes exerçant une activité lucrative			

capita maladie

1 Bases de l'assurance

1.1 Bases

La proposition d'assurance individuelle, la police d'assurance, les conditions générales d'assurance (CGA) de Sympany et les conditions particulières (CP **capita maladie**) de l'assurance capital risque en cas de décès ou d'invalidité par la suite de maladie ainsi que, subsidiairement, les dispositions et la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA) constituent les bases du contrat.

1.2 Objet et contenu de l'assurance

La présente assurance complémentaire de capital risque vise à protéger les personnes assurées contre les conséquences économiques du décès et de l'invalidité par suite de maladie.

Le contenu de la présente assurance complémentaire de capital risque consiste dans une prestation en capital, unique, destinée à couvrir les conséquences économiques du décès ou de l'invalidité par suite de maladie.

1.3 Conditions particulières (CP) capita maladie

Les présentes conditions particulières (CP **capita maladie**) décrivent les droits et les obligations de la personne assurée ou de ses ayants droit. Elles fixent en particulier les prétentions en capital de la personne assurée en cas d'incapacité de gain ainsi que les prétentions des bénéficiaires en cas de décès de la personne assurée par suite de maladie.

Les conditions générales d'assurance de Sympany font partie intégrante de la présente assurance complémentaire capital risque. En cas de divergences, les conditions particulières (CP **capita maladie**) priment les conditions générales d'assurance de Sympany.

1.4 Rapport d'assurance

Pour les prestations, Sympany a conclu un contrat d'assurance avec Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA (ci-après «Helvetia») ci, St. Alban Anlage 26, 4052 Bâle, en tant que preneur des risques (= assureur responsable). Sympany fournit ces prestations d'assurance à la personne assurée ou un aux ayants droit. Tout droit de créance direct des ayants droit à l'encontre de Helvetia est exclu.

1.5 Personnes assurées

Sont assurables, les personnes individuelles domiciliées en Suisse ainsi que les frontaliers et frontalières de même que leurs proches qui souhaitent s'assurer de manière volontaire conformément aux conditions particulières (CP **capita maladie**).

Sont assurées les personnes qui au moment de la remise de la proposition, ont déjà conclu une assurance maladie ou une assurance maladie complémentaire auprès de Sympany ou ont fait une demande en ce sens et seront assurées auprès de Sympany.

1.6 Année d'assurance

L'année d'assurance débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

1.7 Détermination de l'âge

L'âge de la personne assurée déterminant pour l'assurance (âge effectif) correspond à la différence entre l'année civile et l'année de naissance.

1.8 Admission dans l'assurance

Les réponses aux questions de santé posées dans la proposition sont déterminantes pour l'admission dans l'assurance. L'admission n'est pas possible dans tous les cas. Aucun examen de santé n'est requis si la proposition est établie durant les 90 premiers jours de vie à compter du jour de naissance de la personne assurée.

2 Couverture d'assurance

2.1 Début de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance débute à la date de début d'assurance communiquée par écrit par la personne qui soumet une proposition à Sympany, au plus tôt toutefois à la date confirmée sur la police d'assurance.

2.2 Conditions de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance est accordée dans la mesure où la personne assurée jouit de sa pleine capacité de travail au moment où la couverture d'assurance prend effet, qu'elle ne suit pas de traitement ou de contrôle médical périodique et que ses prestations à assurer en plus, initialement ou ultérieurement, ne dépassent pas certaines limites de somme prédéfinies par l'assureur. Sinon, la couverture d'assurance n'est pas accordée ou le capital assuré est réduit en fonction des valeurs autorisées (cf. chiffre 4.3.2).

2.3 Proposition

La personne qui soumet une proposition doit compléter la proposition d'assurance de façon complète et véridique, la signer et la remettre à Sympany. La personne assurée ou son représentant légal doit répondre aux questions sur la santé et sur les autres critères de risque de façon complète et véridique.

La personne qui soumet une proposition reste liée pendant 14 jours si aucun délai plus court n'a été

fixé pour l'acceptation d'une proposition. La proposition peut cependant être révoquée par écrit dans un délai de 14 jours, même si elle a déjà été acceptée par Sympany.

Si l'assurance exige un examen médical, la personne qui soumet une proposition reste liée pendant quatre semaines.

2.4 Exclusion de la couverture

La couverture d'assurance n'est pas accordée lorsque le cas d'assurance résulte d'une maladie, d'une infirmité ou des suites d'un accident qui existaient déjà avant le début de la couverture d'assurance.

De même, il n'existe pas de couverture d'assurance pour les enfants durant les 90 premiers jours de vie à compter du jour de naissance, ni pour les cas d'assurance résultant d'une maladie, d'une infirmité congénitale ou des suites d'un accident survenus au cours des 90 premiers jours de vie.

2.5 Suppression de la couverture d'assurance

La personne assurée n'est pas couverte si elle participe à des opérations militaires de maintien de la paix dans des régions en crise (p. ex. casques bleus de l'ONU, bérets jaunes de l'OSCE, etc.).

2.6 Champ d'application territorial

L'assurance est valable dans le monde entier.

3 Début, durée et fin de l'assurance

3.1 Début et durée de l'assurance

L'assurance débute au plus tôt à la naissance et au plus tard le jour où la personne assurée atteint l'âge de 60 ans révolus (âge d'entrée).

Les rapports d'assurance durent jusqu'au jour où la personne assurée atteint l'âge de 65 ans révolus (âge terme).

L'assurance peut être conclue à tout moment au cours de l'année civile, pour le début d'un mois, jusqu'à l'âge de 60 ans révolus.

3.2 Modification de l'assurance

Le capital assuré peut être augmenté à tout moment dans les limites des catégories d'âge et des sommes d'assurance prédéfinies par Sympany (cf. chiffre 4.3.2), au moyen d'une demande correspondante, avant que la personne assurée n'atteigne l'âge de 60 ans révolus.

3.3 Suspension de l'assurance

Une suspension de l'assurance n'est pas possible.

3.4 Fin de l'assurance

L'assurance et la couverture d'assurance prennent fin dans les cas suivants:

- au décès de la personne assurée,
- en cas de départ à l'étranger (sauf en cas d'acquisition du statut de frontalier),
- le jour où la personne assurée atteint l'âge terme de 65 ans révolus,
- pour l'assurance de capital risque en cas d'invalidité, lors du versement d'un capital d'invalidité,
- si le contrat est résilié conformément aux conditions générales d'assurance de Sympany.

4 Prestations

4.1 Aperçu des prestations

Dans les limites de la couverture d'assurance, Sympany verse les prestations suivantes à tout ayant droit en cas de décès ou d'invalidité par suite de maladie:

- en cas de décès:
 - capital en cas de décès;
- en cas d'incapacité de gain vraisemblablement permanente (invalidité):
 - capital en cas d'invalidité.

4.2 Définitions

4.2.1 Invalidité

Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle, présumée permanente, qui résulte d'une maladie.

4.2.2 Maladie

Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

4.2.3 Incapacité de travail

Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de la personne assurée à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé d'elle, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique.

4.2.4 Incapacité de gain

Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles.

On considère qu'une personne assurée est frappée d'incapacité de gain lorsqu'elle n'est plus en me-

sure d'exercer sa profession ou toute autre activité lucrative que l'on peut raisonnablement exiger d'elle, par suite d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique objectivement constatée sur le plan médical, et qu'elle subit simultanément, de ce fait, une perte de gain.

Une incapacité de gain est considérée comme permanente lorsque la personne assurée a apporté la preuve que la continuation du traitement ne permet pas d'espérer une amélioration sensible de la capacité de gain et que l'incapacité de gain durera vraisemblablement sa vie entière.

4.2.5 Activité raisonnablement exigible

Par activité pouvant être raisonnablement exigée d'une personne assurée, on entend toute activité correspondant à ses aptitudes et à sa position sociale, même si les connaissances nécessaires à cet effet doivent être acquises au préalable par une nouvelle formation.

4.3 Sommes d'assurance

4.3.1 Montant des sommes d'assurance

Sont déterminants les montants figurant sur la police d'assurance.

4.3.2 Sommes d'assurance maximales

Les sommes maximales assurables sont calculées en fonction de l'âge de la personne assurée, conformément au tableau ci-après.

Catégorie d'âge	Désignation	Somme maximale assurable - décès	Somme maximale assurable - invalidité
De 0 à 3 ans	enfants en bas âge	max. CHF 2'500.-*	max. CHF 100'000.-
De 4 à 15 ans	enfants	max. CHF 20'000.-	max. CHF 100'000.-
De 16 à 50 ans	adultes	max. CHF 300'000.-	max. CHF 300'000.-
De 51 à 55 ans	adultes	max. CHF 200'000.-	max. CHF 200'000.-
De 56 à 65**	adultes	max. CHF 100'000.-	max. CHF 100'000.-

* Pour les enfants en bas âge qui n'ont pas encore atteint l'âge de deux ans et six mois, le capital décès maximal légal est de CHF 2'500.-.

** Jusqu'à l'âge terme selon chiffre 3.1.

Lors du passage à la catégorie d'âge supérieure, les sommes d'assurance sont adaptées aux sommes maximales assurables de la catégorie d'âge correspondante et les primes fixées en conséquence. Dans tous les autres cas, les sommes d'assurance restent inchangées.

4.3.3 Causalité dépassante

Si la personne assurée décède avant le versement du capital en cas d'invalidité, seul le capital assuré en cas de décès est versé. L'assureur ne verse aucun capital en cas d'invalidité lorsqu'un capital en cas de décès n'a pas été assuré et que la personne assurée décède avant le versement du capital en cas d'invalidité.

4.3.4 Réduction dégressive des prestations en capital entre 56 et 65 ans

A partir de 57 ans et jusqu'à l'âge de 65 ans, les prestations en capital en cas de décès et d'invalidité sont réduites annuellement de 10% de la somme d'assurance, à prime inchangée, selon le tableau ci-dessous.

Age	Capital assuré, max. CHF	Prestation en capital	Montant du versement, max. CHF	Prime
56 ans	100'000.-	100%	100'000.-	100%
57 ans	100'000.-	90%	90'000.-	100%
58 ans	100'000.-	80%	80'000.-	100%
59 ans	100'000.-	70%	70'000.-	100%
60 ans	100'000.-	60%	60'000.-	100%
61 ans	100'000.-	50%	50'000.-	100%
62 ans	100'000.-	40%	40'000.-	100%
63 ans	100'000.-	30%	30'000.-	100%
64 ans	100'000.-	20%	20'000.-	100%
65 ans	100'000.-	10%	10'000.-	100%

4.4 Capital en cas d'invalidité

4.4.1 Droit au capital en cas d'invalidité

La personne assurée a droit au capital convenu en cas d'invalidité si elle subit, avant l'âge terme, une incapacité de gain vraisemblablement permanente.

4.4.2 Naissance du droit au capital en cas d'invalidité

Sympany verse le capital d'invalidité au plus tôt après un délai d'attente de 24 mois. Le délai d'attente commence à courir le jour où la personne assurée a consulté pour la première fois un médecin au sujet de la maladie à l'origine de l'incapacité de travail et où celui-ci a attesté une incapacité de travail d'au moins 50%.

En cas de rechute c'est-à-dire de nouvelle incapacité de travail due à la même affection que celle qui avait causé une incapacité de travail précédente intervenant dans un délai de 12 mois suivant la fin d'une incapacité de travail déjà annoncée à l'assurance, aucun nouveau délai d'attente ne sera imputé.

Si l'assurance-invalidité fédérale (AI) verse des prestations ou si l'incapacité de gain est définitivement considérée comme permanente avant l'échéance du délai d'attente, tout ou partie du capital assuré en cas d'invalidité peut être versé de manière anticipée. Sympany décide de cas en cas.

4.4.3 Bases de calcul de la prestation en capital en cas d'invalidité

La prestation en capital est déterminée sur la base du capital assuré en cas d'invalidité, de l'âge de la personne assurée au début du délai d'attente, c'est-à-dire au moment où l'incapacité de travail est pour la première fois médicalement attestée, ainsi que du degré d'incapacité de gain déterminé par Sympany.

4.4.4 Echelonnement des prestations en capital en cas d'invalidité

La prestation en capital en cas d'invalidité est échelonnée et déterminée en fonction du degré d'incapacité de gain de la personne assurée.

- Lorsque la personne assurée subit une incapacité de gain de 70% à 100%, elle a droit à l'intégralité du capital en cas d'invalidité.
- Si le degré d'incapacité de gain est supérieur à 50%, mais inférieur à 69%, la personne assurée a droit au versement du capital en cas d'invalidité proportionnellement au degré d'invalidité établi.
- Une incapacité de gain inférieure à 50% ne donne pas droit au versement d'un capital en cas d'invalidité.

4.4.5 Modification du degré d'incapacité de gain

En cas de modification du degré d'incapacité de gain intervenant après le versement du capital en cas d'invalidité, la prestation n'est pas adaptée au nouveau degré d'incapacité de gain.

4.4.6 Détermination du degré d'incapacité de gain des adultes exerçant une activité lucrative

Pour les personnes exerçant une activité lucrative, le degré d'incapacité de gain est déterminé en fonction de la perte de gain subie par la personne assurée. Le taux d'invalidité dûment constaté par l'assurance-invalidité fédérale est en principe déterminant.

Pour les personnes assurées ayant un revenu régulier, le degré d'incapacité de gain est déterminé sur la base du revenu soumis à l'AVS réalisé lors du mois précédant le début du délai d'attente. Pour déterminer le degré d'incapacité de gain des personnes assurées ayant des revenus variables ou irréguliers, on calcule le revenu moyen soumis à l'AVS réalisé au cours des deux années civiles précédant le début du délai d'attente.

Pour les indépendants, le degré d'incapacité de gain est déterminé soit sur la base du revenu moyen soumis à l'AVS réalisé au cours des deux années civiles précédant le début du délai d'attente, soit sur la base de la perte de gain effective subie par la personne assurée durant les deux exercices précédents. Pour ce faire, on compare le revenu que la personne assurée tirait de son activité professionnelle avant la survenance de l'incapacité de gain avec celui qu'elle peut encore réaliser après la survenance de l'incapacité de gain, ou qu'elle pourrait obtenir sur un marché du travail équilibré. La différence, exprimée en pourcentage du revenu antérieur, correspond au degré d'incapacité de gain.

4.4.7 Détermination du degré d'incapacité de gain des adultes n'exerçant pas d'activité lucrative ou exerçant une activité lucrative à temps partiel

Le taux d'invalidité dûment constaté par l'assurance-invalidité fédérale est en principe déterminant. Pour les personnes exerçant une activité lucrative à temps partiel, le degré d'incapacité de gain est déterminé par analogie à la méthode mixte utilisée par l'assurance-invalidité fédérale.

Si une personne assurée n'exerce aucune activité lucrative ou si elle cesse entièrement ou partiellement d'exercer son activité lucrative pour des raisons sans rapport avec son état de santé, le degré d'incapacité de gain est déterminé par comparaison des activités. A cet effet, les activités et les tâches que la personne assurée a exercées avant et après la survenance de la maladie sont évaluées, pondérées et comparées. Les activités et les tâches exercées avant la survenance de l'incapacité de gain sont mises en rapport avec celles qui peuvent encore être exercées après la survenance de l'incapacité de gain. L'impossibilité d'effectuer les activités et tâches exercées jusqu'alors est assimilée à l'incapacité de gain. La différence par rapport aux activités antérieures, exprimée en pourcentage, correspond au degré d'incapacité de gain.

4.4.8 Détermination du degré d'incapacité de gain des enfants en bas âge et des autres enfants

L'incapacité de gain des enfants en bas âge et des autres enfants est calculée en fonction du degré d'incapacité de la personne assurée à exercer une activité lucrative dans le futur.

Pour évaluer l'incapacité de gain des enfants qui n'ont pas encore entrepris de formation professionnelle, on détermine si et dans quelle mesure la personne assurée pourra exercer plus tard une activité professionnelle. Le degré d'incapacité de gain correspond à la diminution prévisible du revenu en raison de la capacité de gain réduite, calcu-

lée par rapport au revenu déterminé en fonction de la médiane, actualisée chaque année, telle qu'elle ressort de l'enquête de l'Office fédéral de la statistique sur la structure des salaires.

L'incapacité de gain des enfants en cours de formation professionnelle est évaluée sur la base du revenu qui aurait pu être réalisé à la fin de la formation sur le marché du travail entrant en ligne de compte. Le degré d'incapacité de gain correspond à la diminution prévisible du revenu en raison de la capacité de gain réduite, calculée par rapport au revenu déterminé en fonction de la médiane, actualisée chaque année – telle qu'elle ressort de l'enquête de l'Office fédéral de la statistique sur la structure des salaires – valable pour la profession à laquelle la personne assurée se préparait.

4.5 Capital en cas de décès

4.5.1 Droit au capital en cas de décès

Le droit au capital en cas de décès prend naissance lorsqu'une personne assurée décède avant d'avoir atteint l'âge terme.

Sympany renonce à son droit légal de réduire la prestation en capital en cas de décès lorsque le décès résulte d'une négligence grave de la personne assurée.

4.5.2 Bases de calcul de la prestation en capital en cas de décès

Le capital-décès assuré ainsi que l'âge de la personne assurée au moment du décès sont déterminants pour le calcul de la prestation en capital.

4.5.3 Clause bénéficiaire

Le capital en cas de décès est versé aux bénéficiaires indiqués sur la proposition. La clause bénéficiaire peut être modifiée librement, en tout temps, jusqu'au décès. La modification de la clause bénéficiaire doit être communiquée par écrit.

Lorsqu'aucun bénéficiaire n'est désigné dans le contrat, la clause bénéficiaire usuelle s'applique, laquelle prévoit que les bénéficiaires de la prestation de décès en capital sont le conjoint survivant/la conjointe survivante ou un le partenaire enregistré/la partenaire enregistrée, à défaut les enfants et à leur défaut, les autres héritiers légaux de la personne assurée (à l'exclusion des collectivités publiques).

4.6 Exclusion du droit aux prestations d'assurance

4.6.1 En cas d'accident

Il n'existe aucun droit à des prestations en cas de décès et d'incapacité de gain par suite de maladie si l'événement assuré a été causé par un accident

selon les conditions générales d'assurance de Sympany.

Les maladies professionnelles au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ne justifient pas non plus un droit aux prestations en cas de décès ou d'incapacité de gain à la suite d'une maladie.

4.6.2 En cas de lésions corporelles assimilées à un accident

Il n'existe aucun droit aux prestations de décès et d'incapacité de gain par suite de maladie pour les lésions corporelles assimilées à un accident. Sont considérées comme telles et non comme maladies:

- les atteintes à la santé et leurs suites résultant d'une inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs ou d'une absorption involontaire de substances toxiques ou caustiques,
- les lésions corporelles stipulées dans les conditions générales d'assurance (CGA) de Sympany,
- les gelures, coups de chaleur, insolation ainsi que les atteintes à la santé causées par des rayons ultraviolets ainsi que leurs suites, à l'exception des coups de soleil,
- la noyade involontaire.

4.6.3 En cas de provocation intentionnelle de l'incapacité de gain

Il n'existe aucun droit aux prestations en cas d'incapacité de gain lorsque la personne assurée a provoqué intentionnellement son incapacité de gain ou sa maladie, entre autres par automutilation ou tentative de suicide, même si l'acte ayant causé l'incapacité de gain a été commis en état d'absence de discernement.

Sympany renonce à son droit légal de réduire la prestation en capital en cas d'invalidité lorsque l'incapacité de gain résulte d'une négligence grave de la personne assurée.

4.6.4 En cas de lésions prénatales et d'infirmités congénitales ainsi que leurs suites

Il n'existe aucun droit aux prestations en cas d'incapacité de gain et de décès lorsque l'incapacité de gain ou le décès de la personne assurée sont dus à des lésions prénatales, à des infirmités congénitales ou à leurs suites.

4.6.5 En cas de suicide ou de décès résultant d'une tentative de suicide

Il n'existe aucun droit aux prestations en cas de décès lorsque la personne assurée décède à la suite d'un suicide ou d'une tentative de suicide dans les trois années qui suivent la signature de la proposition, même lorsque la personne assurée a commis

l'acte ayant causé le décès en état d'absence de discernement ou de capacité restreinte de discernement.

4.6.6 En cas d'exposition à des rayons ionisants et de dommages causés par l'énergie nucléaire Il n'existe aucun droit aux prestations en cas de décès et d'incapacité de gain lorsque la personne assurée est tombée malade après avoir été exposée à des rayons ionisants de l'énergie nucléaire.

4.7 Réduction du droit aux prestations d'assurance

4.7.1 Concours de causes diverses

En cas de concours de plusieurs causes, les droits partiels qui ne sont pas couverts par l'assurance accidents ou militaire sont reconnus.

4.7.2 Droit à un capital en cas d'invalidité et à un capital en cas de décès

Au décès de la personne assurée, le capital d'invalidité déjà versé est déduit du capital-décès.

4.8 Garantie et versement des prestations

4.8.1 Inaliénabilité des prestations

Toutes les prestations de cette assurance (CP **capita maladie**) sont exclusivement destinées à l'entretien personnel des ayants droit. Il n'est pas possible de les mettre en gage, de les céder ou de les saisir par voie de poursuite avant leur échéance.

4.8.2 Justification des droits aux prestations

Les pièces exigées pour la justification du droit aux prestations sont les suivantes:

- en cas de décès:
 - extrait du registre des familles / certificat de décès médical /certificat de décès officiel;
- en cas d'incapacité de gain:
 - certificat médical / dossier médical / décision de l'AI / dossier AI / extrait AVS / certificats de salaires, décomptes de salaires et bilans.

Sympany a le droit d'exiger ou de solliciter lui-même des renseignements et des justificatifs supplémentaires. De même, il peut ordonner à tout moment que la personne assurée se fasse examiner par un médecin-conseil. Le médecin de la personne assurée est délié du secret professionnel vis-à-vis de Sympany.

4.8.3 Versement des prestations d'assurance

La prestation d'assurance est versée après que les ayants droit ont présenté tous les documents nécessaires à l'examen et à l'évaluation du droit aux prestations et que l'examen est positif.

La prestation d'assurance est échue quatre semaines après la réception par Sympany de tous les documents et informations nécessaires à la justification du droit.

Les prestations d'assurance sont versées en francs suisses (CHF).

5 Obligations du preneur d'assurance ou de la personne assurée

5.1 Obligation d'annoncer et examen de santé

Tous les faits pertinents pour l'évaluation du risque doivent être indiqués de manière complète et conforme à la vérité dans le formulaire de proposition, dans la mesure où ils sont connus de la personne assurée ou devraient l'être. Si de tels faits sont communiqués de manière inexacte ou dissimulés, Sympany est en droit de dénoncer le contrat par une déclaration écrite, dans un délai de quatre semaines après avoir eu connaissance de la réticence. La résiliation prend effet à sa réception par le preneur d'assurance.

Si le contrat prend fin par résiliation, l'obligation de Sympany d'accorder sa prestation s'éteint également pour les sinistres déjà survenus, dans la mesure où le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Dans la mesure où il a déjà accordé une prestation pour un tel sinistre, Sympany a droit à son remboursement. Aucun remboursement des primes ne peut être demandé.

Pendant toute la durée de la procédure d'admission, le preneur d'assurance et la personne assurée sont tenus d'annoncer à Sympany tous les changements dont ils ont ou devraient avoir connaissance. En cas de modification de tels faits (p. ex. modifications de l'état de santé suite à une maladie ou à un accident, augmentation des risques, etc.) entre le dépôt de la proposition et le début de l'assurance, le preneur d'assurance doit également en informer Sympany et compléter ou rectifier la déclaration sur la proposition. Une adaptation ultérieure de la couverture sur la base des faits nouveaux demeure réservée.

5.2 Comportement en cas de sinistre

La survenance d'une incapacité de gain qui génère probablement le versement de prestations par Sympany doit être annoncée sans délai.

Un décès doit être annoncé sans tarder. De même, les pièces nécessaires à l'examen et à l'évaluation de la prétention d'assurance doivent être présentées sans tarder.

5.3 Obligations de coopérer en cas de maladie

Dans le cadre de son obligation de coopérer et de réduire le dommage, la personne assurée est tenue d'autoriser Sympany à solliciter des renseignements et des dossiers auprès des hôpitaux, cabinets médicaux, services officiels, compagnies d'assurance et institutions des assurances sociales ainsi que de tiers, et de délier ceux-ci du secret professionnel.

La personne assurée doit donner sans délai à Sympany tous les renseignements demandés sur son état de santé antérieur et présent ainsi que sur l'évolution de sa maladie.

Sympany se réserve le droit d'exiger que la personne assurée se fasse examiner par les médecins qu'elle a désignés. La personne assurée est tenue de se soumettre aux examens et instructions des avec des médecins que Sympany mandate à ses frais.

Si les ayants droit violent l'une des obligations précitées, le droit aux prestations n'arrive pas à échéance et Sympany est en droit de refuser ses prestations. Dans ce cas, l'obligation de payer les primes est maintenue.

5.4 Communications et avis

Tous les avis et communications doivent être adressés à Sympany. En cas de survenance de l'éventualité assurée, la prestation est versée par Sympany.

6 Primes

Les primes sont calculées en fonction de la catégorie d'âge de la personne assurée et du montant des sommes d'assurance. Les primes sont garanties pour une année civile. Il n'existe pas de garantie tarifaire.

Les primes sont dues jusqu'à l'échéance de l'assurance. Pour les cas donnant lieu à un capital invalidité au titre du présent contrat, l'obligation de paiement des primes pour le risque invalidité prend fin à l'expiration du délai d'attente pour le capital invalidité, conformément au point 4.4.2.

7 Dispositions particulières

7.1 Service militaire

Le service actif pour sauvegarder la neutralité suisse ainsi que pour maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur du pays – sans opérations de guerre dans l'un et l'autre cas – est considéré comme service militaire en temps de paix et est couvert en tant que tel par la présente assurance.

Les dispositions correspondantes édictées par le Conseil fédéral s'appliquent au cas où la Suisse serait en guerre ou se trouverait engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre.

7.2 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le domicile suisse ou liechtensteinois de l'ayant droit. A défaut d'un tel domicile, l'assureur exécute ses obligations au siège de Sympany.

7.3 For et droit applicable

En cas de litige découlant du présent contrat, les ayants droit ont le choix entre le for de leur domicile suisse et celui du siège de Sympany. Le présent contrat est exclusivement régi par le droit suisse.

7.4 Entrée en vigueur et modifications

Les présentes conditions particulières (CP **capita maladie**) entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Les modifications des conditions particulières (CP **capita maladie**) seront communiquées à la personne assurée au moins trois mois avant leur entrée en vigueur.

8 Classes d'âge

Dans cette catégorie d'assurance, le tarif en fonction de l'âge s'applique. Cela signifie que les primes de la catégorie d'assurance augmentent généralement à chaque passage à la classe d'âge supérieure:

années					
0-3	16-20	26-30	36-40	46-50	56-60
4-15	21-25	31-35	41-45	51-55	61-65

1023/O/f/07.2022

+ 41 58 262 42 00
www.sympany.ch

Une assurance au top.
sympany